

Obligation de débroussaillage

Votre maison, votre construction, votre installation est située
à moins de 200 mètres de bois, forêt, plantations, garrigues ou maquis,
vous êtes dans l'obligation de débroussailler

En zone urbaine

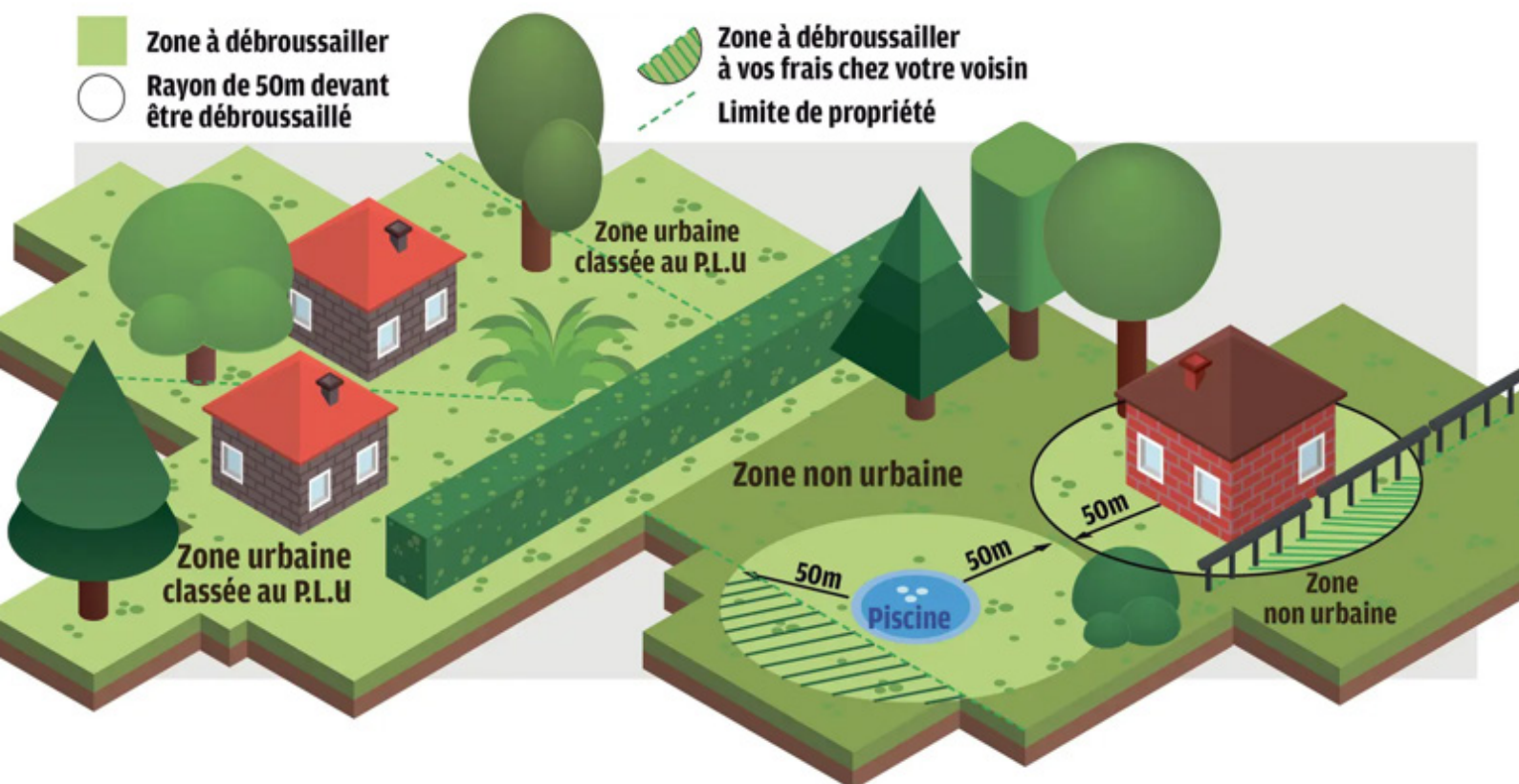
Vous devez débroussailler la totalité de la surface de votre terrain, qu'il soit construit ou non.

En zone non urbaine

Vous devez débroussailler les abords des constructions dans un rayon de 50 mètres autour des bâtiments ou installations de toute nature.

Pour une construction située à la limite d'une zone urbaine et d'une zone non urbaine

Les réglementations de ces deux types de zone se cumulent.



Vérifiez si votre terrain est concerné :
www.geoportail.gouv.fr/donnees/debroussaillage

VILLE
NEUVE
DE-BERG